

FEDERATION FRANCAISE SPORTIVE DE TWIRLING BATON ET DISCIPLINES ASSOCIEES

LIGUE GRAND EST F.F.S.T.B



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 07 JUIN 2017

SOMMAIRE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION.....	3
Article R 2 : Composition	3
TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Article R 3 : Composition	3
R 3.1 Composition – Droit de vote.....	3
TITRE III - LE COMITE DIRECTEUR – LE BUREAU DIRECTEUR – LE PRESIDENT.....	5
Article R 4 : Le Comité Directeur	5
R 4.4 Convocation et conditions de délibération	5
R 4.5 Compétences	5
R 4.6 Dissolution	5
Article R 5 : Le Président.....	5
R 5.2 Compétences	5
Article R 6 : Le Bureau Directeur	6
R 6.1 Composition.....	6
R 6.3 Compétences	6
TITRE IV - COMMISSIONS.....	7
Article R 8 : COMMISSION SPORTIVE DES EPREUVES DE PRATIQUE DE LA FSNT NBTA.....	7
R 8.2 Compétences :	7
Article R 8B : COMMISSION SPORTIVE DES EPREUVES DE PRATIQUE FFTB.....	7
R 8B.1 Composition.....	7
R 8B.2 Compétences	7
TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	8
R 10 Les vérificateurs aux comptes :.....	8
TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	8
TITRE VII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE	9

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la Ligue Grand Est F.F.S.T.B et de compléter les dispositions de ses statuts. Il est approuvé par le Comité Directeur de La Ligue, puis adopté par l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des licenciés et des associations affiliées du ressort territorial de la Ligue Grand Est F.F.S.T.B.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article R 2 : COMPOSITION

Les associations affiliées doivent aviser sans délai le secrétariat fédéral et la Ligue Grand Est de toutes les modifications aux renseignements donnés lors de leur admission (changement d'adresse, de dirigeant, modifications de statuts, etc.), en adressant les pièces correspondantes des modifications (procès-verbal d'AG, récépissé de Préfecture, etc.).

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article R 3 : COMPOSITION

R 3.1 Composition – Droit de vote

Lorsque le représentant de l'association affiliée est le Président de celle-ci, il représente son association et à ce titre, il doit être membre licencié de l'association qu'il représente pour la saison en cours, avoir atteint la majorité légale et jouir de ses droits civiques.

Lorsque le représentant de l'association affiliée n'est pas le Président de l'association qu'il représente, il doit être titulaire d'une licence délivrée au titre d'une licence Dirigeant de l'association qu'il représente pour la saison en cours, avoir atteint la majorité légale, jouir de ses droits civiques et être en possession d'un mandat signé par le Président de l'association, l'autorisant à le représenter à l'Assemblée Générale, à prendre part à toutes les délibérations, tous votes, à prendre toute décision qu'il jugerait utile, à signer tous les documents, procès-verbaux, etc., et d'une façon générale de faire tout le nécessaire en son nom.

Le mandat, tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'Extraordinaire, joint avec la convocation, devra être présenté conformément au modèle préalablement défini par le Comité Directeur de la Ligue. Il ne peut être délivré que par le Président d'une association affiliée.

Toute rature ou surcharge sur le mandat pourra entraîner sa nullité.

Vote par procuration :

Une association affiliée peut donner procuration à une autre association affiliée l'autorisant à la représenter à l'Assemblée Générale, à prendre part à toutes les délibérations, tous votes, à prendre toute décision qu'elle jugerait utile, à signer tous les documents, procès-verbaux, etc., et d'une façon générale de faire tout le nécessaire en son nom.

Une association affiliée ne peut recevoir plus de TROIS procurations.

La procuration est délivrée au nom du Président de l'association affiliée mandataire ou lorsque que celui-ci a établi un mandat, au nom du représentant figurant sur le mandat.

La procuration joint avec la convocation, devra être présentée conformément au modèle préalablement défini par le Comité Directeur de la Ligue. Elle ne peut être délivrée que par le Président d'une association affiliée.

Toute rature ou surcharge sur la procuration pourra entraîner sa nullité.

Droit de vote :

Les représentants des associations sportives disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive, au 31 août de l'année précédente, suivant le barème ci-après :

- de 1 à 4 licences 0 voix
- de 5 à 10 licences 1 voix
- de 11 à 15 licences 2 voix
- de 16 à 20 licences 3 voix
- de 21 à 25 licences 4 voix
- de 26 à 30 licences 5 voix
- et au-delà une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 5 licences.

Nouvelle affiliation :

Les nouvelles associations, affiliées après le début de la saison sportive en cours, ne prennent part aux différents scrutins que pour ce qui engage l'avenir (élections, budget prévisionnel, etc.). Leur nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association arrêté 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, suivant le barème ci-après :

- de 1 à 4 licences 0 voix
- de 5 à 10 licences 1 voix
- de 11 à 15 licences 2 voix
- de 16 à 20 licences 3 voix
- de 21 à 25 licences 4 voix
- de 26 à 30 licences 5 voix
- et au-delà une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 5 licences.

TITRE III - LE COMITE DIRECTEUR – LE BUREAU DIRECTEUR – LE PRESIDENT

ARTICLE R 4 : LE COMITE DIRECTEUR

R 4.4 Convocation et conditions de délibération

Tout membre absent à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

R 4.5 Compétences

Outre les dispositions statutaires, le Comité Directeur :

- prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau Directeur,
- désigne, sur proposition du Président, ses représentants dans tous les comités régionaux sportifs français, et auprès des divers Conseils Officiels,
- veille à la stricte application des règlements fédéraux,
- valide avant toute mise en application, les propositions faites par les commissions.

R 4.6 Dissolution

Dans le cas du dépôt d'une motion pour un vote de défiance, le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au secrétariat de la Ligue.

Si le vote de défiance est adopté par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, dans les conditions prévues aux Statuts, le Comité Directeur sortant assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Comité Directeur qui s'effectuera selon la procédure prévue par les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE R 5 : LE PRESIDENT

R 5.2 Compétences

Il fixe l'ordre du jour des séances du Bureau Directeur et du Comité Directeur et présente à la discussion les questions portées sur celui-ci.

En cas de ballottage au sein du Comité Directeur ou du Bureau Directeur, sa voix est prépondérante.

Il veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Le Président peut assister aux séances des commissions où y être représenté s'il le juge opportun. Il doit être informé de l'ordre du jour de la réunion et peut intervenir dans les discussions.

Le Président a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organes extérieurs. Outre les pouvoirs que lui confèrent les Statuts, le Président a autorité sur le personnel salarié de la Ligue.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur, après avis du Bureau Directeur, dans le cadre d'une convention de délégation signée par le Président et le délégué.

ARTICLE R 6 : LE BUREAU DIRECTEUR

R 6.1 Composition

En cas de vacance au sein du Bureau Directeur, le Comité Directeur pourvoit au remplacement dès sa première réunion.

Tout membre absent à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Bureau Directeur.

R 6.3 Compétences

R 6.3.1 : Le Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président absent ou empêché.

Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions. Celui-ci peut le charger de mission.

R 6.3.2 : Le Secrétaire Général et Secrétaire Adjoint

Les attributions du Secrétaire Général et du Secrétaire Adjoint sont homologuées par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Ligue.

Notamment, ils rédigent les procès-verbaux des réunions du Bureau Directeur, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Après approbation du Comité Directeur, ils présentent chaque année, le rapport moral à l'Assemblée Générale. Ils reçoivent, à cet effet, un rapport des secrétaires des diverses commissions.

Les relevés de décisions des réunions du Bureau Directeur et du Comité Directeur sont adressés par courrier électronique à toutes les associations affiliées.

R 6.3.3 : Le Trésorier Général et Trésorier Adjoint

Les attributions du Trésorier Général et du Trésorier Adjoint sont homologuées par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Ligue.

Notamment, ils sont chargés de l'administration financière de la Ligue. Ils étudient tous les projets de budget et contrôlent leur exécution.

Après approbation du Comité Directeur, ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

La comptabilité peut être subdivisée selon les nécessités.

Les membres du Comité Directeur, solidairement responsables, peuvent à tout moment, s'informer de la situation financière.

Le Président peut procéder à des contrôles et à des vérifications de caisse.

TITRE IV - COMMISSIONS

ARTICLE R 8 : COMMISSION SPORTIVE DES EPREUVES DE PRATIQUE DE LA FSNT NBTA

R 8.2 Compétences :

La Commission peut mettre en place des groupes de travail constitués de membres appartenant ou non à la Commission, pour des sujets spécifiques ou limités dans le temps.

Le calendrier et les ordres du jour des réunions sont arrêtés par le Président de la Commission. La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Les comptes rendus de réunion signés par le Président et le secrétaire de séance sont transmis au Président de la Ligue en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément aux règlements financiers.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le Président de la Commission.

La Commission doit rédiger, à chaque fin de saison sportive, un rapport d'activité dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

ARTICLE R 8B : COMMISSION SPORTIVE DES EPREUVES DE PRATIQUE FFTB

Il est institué une Commission Sportive des épreuves de pratique FFTB

R 8B.1 Composition

La Commission sportive des épreuves de pratique FFTB est composée d'un responsable, nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Ligue, de 4 à 6 membres, nommés par le Comité Directeur sur proposition du responsable de cette Commission et choisis pour leur expertise technique dans ce domaine de compétence.

R 8B.2 Compétences

Cette Commission Sportive est chargée, dans son domaine de compétence, de la gestion et de l'étude des dispositions d'ordre sportif, technique et fonctionnel nécessaires à l'organisation et au contrôle des groupes d'épreuves pratiqués antérieurement et traditionnellement par la Fédération Française de Twirling Bâton (freestyle solo, freestyle duo, freestyle équipe et groupe, artistique twirl solo et duo, etc.).

La Commission peut mettre en place des groupes de travail constitués de membres appartenant ou non à la Commission, pour des sujets spécifiques ou limités dans le temps.

Le calendrier et les ordres du jour des réunions sont arrêtés par le Président de la Commission. La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Les comptes rendus de réunion signés par le Président et le secrétaire de séance sont transmis au Président de la Ligue en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément aux règlements financiers.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le Président de la Commission.

La Commission doit rédiger, à chaque fin de saison sportive, un rapport d'activité dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

R 10 Les vérificateurs aux comptes :

Tous les ans, deux membres compétents et de préférence licenciés sont élus vérificateurs aux comptes, pour une période d'un an, par l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes sortant sont rééligibles.

Le contrôle s'étend à toute la gestion financière de l'exercice écoulé (espèces, matières et archives).

La convocation des vérificateurs est effectuée par les soins du Trésorier en accord avec le Président.

Les vérificateurs aux comptes se réunissent une seule fois par année.

Leur rapport est adressé au Président de Ligue qui est chargé d'en donner connaissance au Comité Directeur avant l'Assemblée Générale.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Après sa constitution, si la Ligue prévoit une modification de ses statuts, elle devra, préalablement à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'adoption de cette modification, adresser le projet de modification au Comité Directeur Fédéral afin que celui-ci vérifie la compatibilité de cette modification aux statuts fédéraux.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

La Ligue Grand Est doit adresser à la Fédération et à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est :

- les procès-verbaux des réunions de Comité Directeur,
- le compte rendu des Assemblées Générales,
- le bilan moral, le bilan financier, le budget prévisionnel votés par l'Assemblée Générale.
-

Fait à Saint Dié des Vosges le 07 juin 2017,

Le Secrétaire,

- MARY Claude

Le Président,

KUSTER Gérard